

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 1 2 1 3

08286-7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1ère convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 22696-02
Date	Signature 84-01-16	Reception 84-01-23	Durée	Du 84-01-16	Au 86-07-16	Nombre de salariés réglés par la convention collective 12

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des travailleurs de la Scierie de La Tuque 442, rue Willow, C.P. 7 Shawinigan, Qc	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Les Scieries La Tuque (1982) Ltée Rapide Beaumont La Tuque, Qc Att: M. G. Matteau

Unité de négociation

1) Lettre d'entente concernant le paiement forfaitaire; signée le 84-01-16
 2) Entente pour liste d'ancienneté du 8-12-83; signée le 84-01-16.

04-03	Activité	2513 (5)	Affiliation	CSN (1)
-------	----------	----------	-------------	---------

Sur le(s) point(s) ci-dessous, indiquez le nombre de points attribués à chaque point de vue. Voir au verso pour les codes.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Louise Gauthier</i>	Date 84-01-26

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

3 14:39

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]
M. Paul Désaulniers

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE PAIEMENT FORFAITAIRE

Les parties conviennent qu'une somme forfaitaire de cent (\$100.00) dollars sera payée à chacun des employés dont le nom apparaît sur la liste d'ancienneté, datée du 8 décembre 1983, à la condition que l'employé n'ait pas quitté son emploi à la Scierie La Tuque (1982) Ltée.

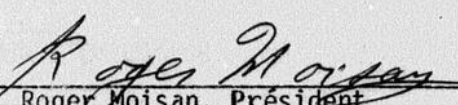
Ledit paiement sera effectué dans les quinze (15) jours du retour au travail des employés après la signature de la convention collective intervenue entre les parties.

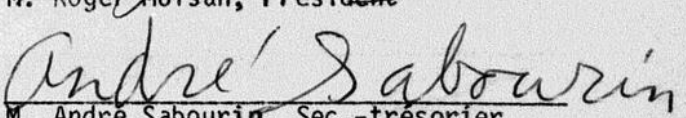
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Shawinigan, Québec, ce 16ième jour de janvier 1984.

LES SCIERIES LA TUQUE (1982) LTÉE


M. Paul Désaulniers

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA
SCIERIE LA TUQUE LTÉE


M. Roger Moisan, Président


M. André Sabourin, Sec.-trésorier

84 JAN 23 14:39


M. Paul Désaulniers

LETTRÉ D'ENTENTE CONCERNANT L'ASSURANCE COLLECTIVE

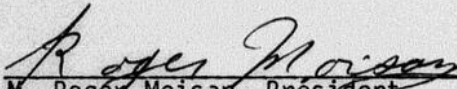
Les parties conviennent que pour une période de six (6) mois à compter de la signature de la convention collective, les parties se rencontreront pour s'entendre sur les bénéfices de l'assurance collective.

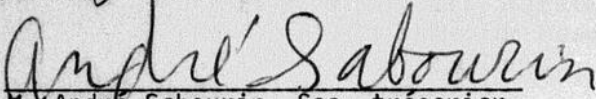
Vers le sixième mois, l'assurance collective sera mise en vigueur.

Les parties conviennent que les coûts de cette assurance seront payés à raison de 50% pour chacune des parties avec un maximum de \$1.50 pour les plans individuels et de \$3.00 pour les plans familiaux.

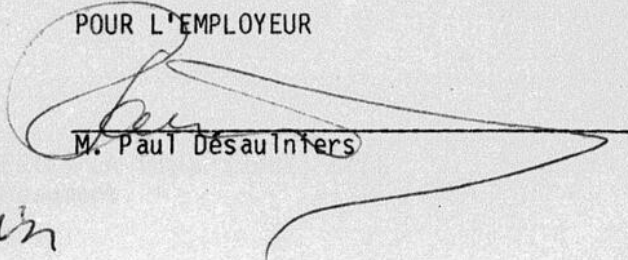
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Shawinigan, Québec, ce 16ième jour de janvier 1984.

POUR LE SYNDICAT


M. Roger Moisan, Président


M. André Sabourin, Sec.-trésorier

POUR L'EMPLOYEUR


M. Paul Désautiers


M. Paul Désautiers

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

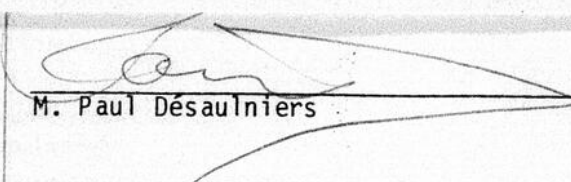
ENTRE: LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE
LA SCIERIE DE LA TUQUE (CSN)

ET : LES SCIERIES LA TUQUE (1982) LTÉE
Rapide Beaumont
La Tuque

84 JAN 23 14:38

M.C.B.T.
OUBRIE

Handwritten signature


M. Paul Désaulniers

ARTICLE 1.00

DÉFINITIONS

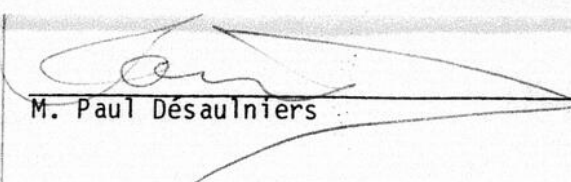
Dans la présente convention, les expressions et termes suivants désignent:

- 1.01 EMPLOYEUR: désigne Scierie La Tuque (1982) Ltée, Rapide Beaumont, La Tuque.
- 1.02 SYNDICAT: désigne le Syndicat des Travailleurs de la Scierie de la Tuque (CSN).
- 1.03 SALARIÉS: désigne les salariés de l'Employeur, couverts par le certificat d'accréditation.
- 1.04 SALARIÉ RÉGULIER: désigne tout salarié qui a complété sa période d'essai définie au paragraphe 8.02
- 1.05 SALARIÉ A L'ESSAI: désigne tout salarié qui n'a pas complété sa période d'essai définie au paragraphe 8.02

ARTICLE 2.00

BUT DE LA CONVENTION

- 2.01 Le but de cette convention est de promouvoir l'intérêt mutuel de l'Employeur et des Employés, de promouvoir de bonnes relations de travail et d'assurer le rendement de l'usine concernée d'après les méthodes qui favoriseront la sécurité et le bien-être des Employés.


M. Paul Désaulniers

ARTICLE 3.00

RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

- 3.01 L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur et mandataire des Salariés assujettis au certificat de reconnaissance syndicale pour représenter "tous les Salariés au sens du code du travail travaillant à la scierie, à l'exception des contremaîtres et des employés de bureau".

ARTICLE 4.00

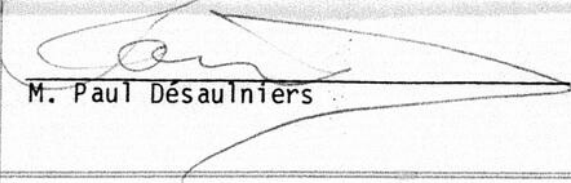
DROIT DE LA GÉRANCE

- 4.01 Le Syndicat reconnaît à l'Employeur tous les pouvoirs et droits de gérer l'entreprise et de diriger le personnel pour assurer l'économie des opérations, la qualité et la quantité du produit, la propreté de l'usine et la protection de la propriété, conformément à ses obligations et de façon compatible avec les dispositions de la présente convention.
- 4.02 Le Salarié exclus de l'unité de négociation n'accomplit aucun travail couvert par le certificat d'accréditation si ce fait a pour effet de créer une mise-à-pied ou un non-rappel au travail sauf dans le cas où le moulin n'est pas en opération.

ARTICLE 5.00

INTERPRÉTATION

- 5.01 Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de l'Employeur, des Salariés ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, fédérale ou provinciale.


M. Paul Désaulniers

- 5.02 Si une disposition de la présente convention est nulle en regard de la loi, seule cette clause sera déclarée invalide, les autres dispositions ne seront pas affectées par cette nullité.

ARTICLE 6.00

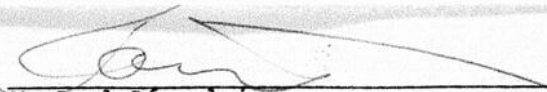
AFFICHAGE D'AVIS

- 6.01 Le Syndicat pourra afficher des avis de convocation ou d'autres avis du même genre sur des tableaux désignés par l'Employeur.

ARTICLE 7.00

RETENUE SYNDICALE

- 7.01 Tout Employé couvert par la présente convention et ayant complété sa période de probation, devra consentir par écrit et individuellement à la retenue par l'Employeur sur son salaire d'une somme équivalente aux cotisations régulières du Syndicat fixées par règlement, et au versement de cette somme au Syndicat.
- 7.02 Le Syndicat doit faire connaître à l'Employeur, par écrit, le montant de la cotisation syndicale à être prélevée.
- 7.03 L'Employeur convient d'effectuer ces déductions et d'en remettre la somme totale mensuellement au trésorier du Syndicat.
- 7.04 Les formules d'impôts T4 et TP4 indiquent le montant déduit du salaire à titre de cotisation syndicale.


M. Paul Désaulniers

ARTICLE 8.00

ANCIENNETÉ

- 8.01 L'ancienneté désigne la durée de service continu d'un Salarié pour l'Employeur conformément aux dispositions du présent article.
- 8.02 Tout Salarié, pour acquérir le droit d'ancienneté, doit d'abord compléter une période d'essai de quarante-cinq (45) jours de travail dans l'unité de négociation, en dedans d'une période de quatre (4) mois.
- 8.03 Pendant cette période de probation, le Salarié sera considéré à l'essai et ne pourra avoir recours à la procédure de griefs en cas de déplacement de main d'oeuvre, de mise-à-pied ou de congédiement.
- 8.04 Après cette période de probation complétée, l'ancienneté du Salarié sera fixée rétroactivement à quarante-cinq (45) jours ouvrables antérieurement à la date où il a complété son essai.
- 8.05 Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention, une liste d'ancienneté est affichée dans un endroit accessible à tous les employés. Cette liste indique le nom des employés, leur occupation et leur date d'ancienneté. Une copie de cette liste d'ancienneté est fournie au Syndicat. A tous les six (6) mois, la liste d'ancienneté est remise à jour, affichée et remise au Syndicat.
- 8.06 Un Salarié perd ses droits d'ancienneté dans l'un des cas suivants:
- a) Départ volontaire;
 - b) Congédié par mesure disciplinaire et n'est pas réinstallé selon la procédure de griefs;
 - c) En cas de mise-à-pied, si l'Employé est rappelé au travail et néglige de se conformer à l'une des deux (2) conditions suivantes:
 - 1) donner une réponse dans les trois (3) jours de son rappel;
 - 2) se présenter au travail dans les cinq (5) jours de la date de son rappel ou à la date fixée par entente mutuelle entre l'Employeur et l'Employé, si le délai est extensionné.

L'Employeur communique avec un Employé mis-à-pied à la dernière adresse de l'Employé connue de l'Employeur, par téléphone, télégramme ou par lettre recommandée.

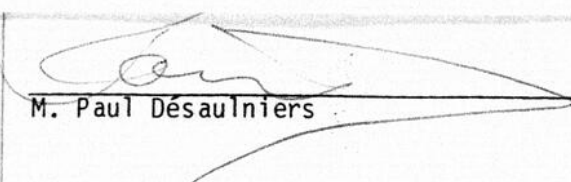

M. Paul Désaulniers

d) Pour une absence de plus de deux (2) jours ouvrables sans autorisation et/ou raison valable.

e) En cas de mise-à-pied, si L'Employé n'est pas rappelé au travail dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date de sa mise-à-pied, il n'y a aucun cumul d'ancienneté durant la période de mise-à-pied.

f) En cas de maladie ou accident non-industriel, si l'Employé qui a acquis son ancienneté est absent du travail pour une durée de douze (12) mois, il n'y a aucun cumul d'ancienneté durant la période d'absence pour maladie ou d'accident non-industriel.

- 8.07 Dans tous les cas de déplacement de main d'oeuvre incluant les mises-à-pied ou les rappels au travail, l'Employeur et le Syndicat conviennent comme principe général d'accorder la préférence au Salarié qualifié ayant le plus d'ancienneté, à la condition qu'il puisse remplir avec compétence et efficacité les exigences de la tâche concernée.
- 8.08 Dans le cas d'occupation vacante de façon permanente ou nouvelle occupation, l'Employeur a un délai de cinq (5) jours pour afficher le poste. Les Salariés désireux d'obtenir ladite occupation doivent signer leur nom sur l'avis d'affichage et ont un délai de dix (10) jours pour le faire.
- 8.09 Un Salarié promu à un poste en dehors de l'unité de négociation accumule son ancienneté pour une période de douze (12) mois; s'il revient dans l'unité de négociation par la suite, son ancienneté accumulée lors de sa promotion ne serait accrue que de douze (12) mois.
- 8.10 Si un Salarié est transféré temporairement à la demande de l'Employeur à une autre occupation comportant une rémunération supérieure, il recevra pour les heures travaillées à cette autre occupation, la rémunération supérieure, pourvu qu'il travaille une heure continue à cette classification.
- 8.11 En cas de fermeture totale ou partielle de l'usine pour une durée temporaire de plus de trois (3) jours ouvrables, les employés mis-à-pied reçoivent un préavis de quarante-huit (48) heures, cet article ne s'applique pas dans le cas de force majeure.


M. Paul Désaulniers

ARTICLE 9.00

REPRÉSENTATION

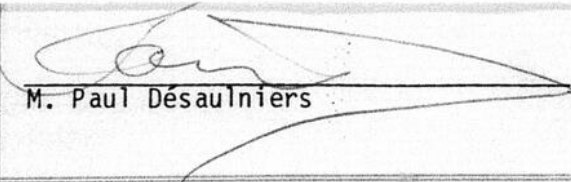
- 9.01 Le Syndicat pourra désigner un (1) délégué et un substitut pour le représenter auprès de l'Employeur dans le cas de grief pouvant survenir, relativement à l'application de la présente convention.
- 9.02 Le Syndicat transmet par écrit à l'Employeur le nom des salariés choisis comme délégués.
- 9.03 S'il est nécessaire qu'un délégué s'occupe d'un grief pendant ses heures de travail, il peut le faire sans perte de salaire. Il n'a pas le droit de quitter son travail avant d'avoir obtenu la permission de son contremaître, laquelle permission ne lui sera pas refusée sans raison valable. Si les exigences du travail obligent le contremaître à retarder cette permission, elle sera accordée aussitôt que possible. Lorsqu'il reprend son travail, le délégué doit aviser son contremaître.
- 9.04 Un Employé pourra s'absenter des établissements de l'Employeur pour fins de négociation, de grief, de conciliation ou d'arbitrage, sans paie. Un représentant officiel du Syndicat devra en avoir fait la demande au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance
- 9.05 L'Employeur s'engage à recevoir, sur rendez-vous, à ses bureaux, les représentants du Syndicat durant les heures normales de bureau.
- 9.06 Un salarié, mais jamais plus de deux (2) à la fois, et sur avis de trois (3) jours ouvrables à l'Employeur pourra s'absenter sans solde pour assister aux congrès, aux journées d'étude, des organisations auxquelles le Syndicat est affilié.
- 9.07 L'Employeur accepte d'accorder un congé sans solde d'une durée de six (6) mois, renouvelable sur demande, au Salarié dont le congé est demandé par écrit par le Syndicat et approuvé par un organisme supérieure pour occuper une fonction syndicale et tel congé est sans accumulation d'ancienneté.


M. Paul Désaulniers

ARTICLE 10.00

MÉCANISME DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

- 10.01 Afin de permettre un règlement rapide des problèmes pouvant survenir, tout Salarié peut soumettre oralement toute plainte à son contremaître afin d'en arriver à un règlement rapide.
- 10.02 Tout Salarié ou délégué syndical se croyant lésé dans ses droits, et qui désire soumettre un grief doit soumettre le grief par écrit au gérant de l'usine dans les quinze (15) jours de calendrier des faits qui ont donné naissance au grief.
- 10.03 Si dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa présentation par écrit au gérant, le grief n'est pas réglé à la satisfaction des parties, il sera soumis à l'arbitrage dans les vingt (20) jours ouvrables suivants.
- 10.04 La rédaction d'un grief déterminera la nature du grief, les principaux articles prétendument violés et le règlement recherché.
- 10.05 L'arbitrage des griefs sera limité à l'application des dispositions de cette convention collective nécessaire pour décider du grief.
- 10.06 L'arbitre n'aura pas juridiction pour ajouter, modifier ou soustraire aucune des dispositions de cette convention.
- 10.07 Lorsque l'une ou l'autre des parties décide de demander l'arbitrage, elle doit en même temps en aviser l'autre partie par écrit.
- 10.08 Les parties essaieront de s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les vingt (20) jours ouvrables de l'avis écrit de recourir à l'arbitrage. A défaut d'entente, il sera nommé par le Ministre du Travail de la Province de Québec.
- 10.09 La décision de l'arbitre est finale et lie les parties.
- 10.10 Les frais et honoraires de l'arbitre seront défrayés à parts égales entre le Syndicat et l'Employeur.


M. Paul Désaulniers

ARTICLE 11.00

SEMAINE DE TRAVAIL

11.01 La semaine normale de travail des Salariés est de quarante-quatre (44) heures.

11.02 Les heures régulières de travail sont les suivantes:

- . 7.30 heures à 17.30 heures du lundi au jeudi
- . 7.30 heures à 16.30 heures le vendredi

Les Salariés bénéficient d'une période d'une (1) heure sans salaire pour prendre leur repas, période qui se prend normalement vers le milieu de la journée de travail.

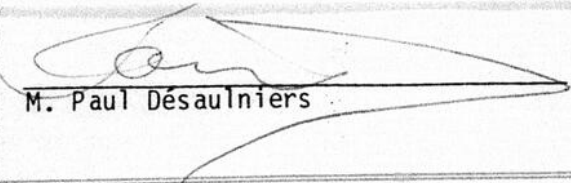
11.03 Une période de dix (10) minutes sera allouée aux Salariés au cours de chaque demi-journée de travail, et cette période est prise vers la demie de cette demi-journée.

11.04 Le Salarié qui se présente au travail aux heures régulières sans avoir été avisé à l'avance de ne pas le faire, recevra un minimum de trois (3) heures de paie, à condition qu'il accepte de faire tout travail qui pourrait être disponible; cet article ne s'applique pas dans les cas de force majeure.

11.05 Si le Salarié est rappelé au travail en dehors des heures régulières de travail, il recevra un minimum de deux (2) heures à temps et demi, à condition qu'il accepte de faire tout travail qui lui sera demandé.

11.06 a) Si l'Employeur décidait de prolonger les opérations le soir, ou la nuit, les nouvelles cédules de travail feront l'objet de discussions entre l'Employeur et le Syndicat avant leur mise en place;

b) Si des circonstances, hors du contrôle de l'Employeur le forçait à modifier temporairement les cédules de travail, l'Employeur doit en aviser le Syndicat sitôt que possible.


M. Paul Désaulniers

ARTICLE 12.00

TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

- 12.01 Aucun Employé ne fera du temps supplémentaire à moins d'avoir été expressément autorisé par l'Employeur.
- 12.02 Le temps supplémentaire sera rémunéré au taux de temps et demi, après le nombre d'heures de la journée régulière, ainsi que le samedi et le dimanche.
- 12.03 Tout travail exécuté un jour férié et payé est rémunéré au taux et demi du salaire régulier en plus du paiement de la fête.

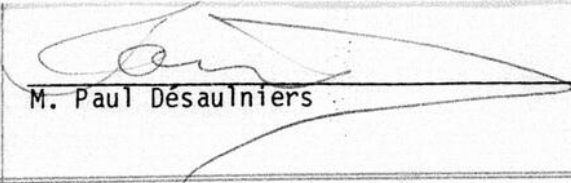
ARTICLE 13.00

CONGÉS CHOMÉS ET PAYÉS

13.01 Les jours suivants seront considérés comme jours chomés et payés:

1. Le Jour de l'An;
2. Le lendemain du jour de l'An;
3. La St-Jean Baptiste;
4. La Confédération;
5. La fête du travail;
6. L'Action de Grâce;
7. Noël;
8. Le lendemain de Noël;
9. Le lundi de Pâques.

13.02 Si un jour de fête chomé et payé tombe un samedi ou un dimanche, il sera reporté à un autre jour, après entente entre la compagnie et le Syndicat.


M. Paul Désaulniers

- 13.03 Pour être éligible au paiement des congés payés, l'Employé doit:
1. Avoir acquis sont droit d'ancienneté;
 2. Avoir été au travail le jour ouvrable qui précède et qui suit le congé, à moins des raisons suivantes:
 - a) avoir obtenu la permission de s'absenter de la part de l'Employeur;
 - b) s'il est absent pour maladie et soumet une preuve médicale et est dans la période de carence pour recevoir une indemnité-salaire;
- 13.04 Si un jour de fête chômé et payé survient pendant la période de vacances, le Salarié a droit à une (1) journée de vacance additionnelle.

ARTICLE 14.00

CONGÉS DE SYMPATHIE ET CONGÉS SOCIAUX

- 14.01 Tout Salarié ayant complété sa période d'essai a droit, sans perte de salaire, aux congés suivants, s'il s'agit de jours ouvrables survenus entre le décès et les funérailles:
- a) trois (3) jours dans le cas du décès du conjoint, d'un enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur;
 - b) deux (2) jours dans le cas du décès de son beau-père ou de sa belle-mère.

Dans le cas de décès de son beau-frère ou de sa belle-soeur, un (1) jour, le jour des funérailles en autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable.

Normalement, l'Employé pour être éligible, devra prévenir le plus tôt possible mais moins de deux (2) heures après le début du travail.

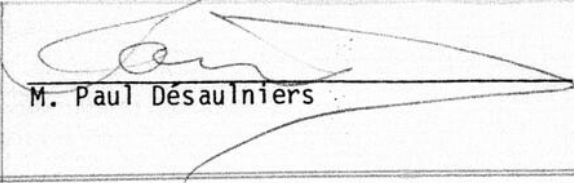
- 14.02 Si un Salarié est requis de remplir la fonction de juré, il reçoit de L'Employeur, la différence entre sa paie de juré et son salaire régulier pour une durée n'excédant pas vingt (20) jours.


M. Paul Désaulniers

ARTICLE 15.00

VACANCES PAYÉES

- 15.01 Le mot "année" se définit comme suit: la période s'étendant entre le premier (1er) mai et le trente (30) avril précédant la prise de vacances.
- 15.02 Le Salarié qui a moins d'une (1) année de service continu au service de l'entreprise, a droit à un (1) jour par mois travaillé avec un maximum de dix (10) jours rémunérés, payés à raison de quatre pour cent (4%) du salaire gagné au cours de l'année de référence.
- 15.03 Le Salarié qui aura accumulé un (1) an mais moins de cinq (5) ans de service continu au service de l'entreprise aura droit à deux (2) semaines de vacances, payées à raison de quatre pour cent (4%) du salaire gagné au cours de l'année de référence.
- 15.04 Le Salarié qui aura accumulé cinq (5) ans de service continu au service de l'entreprise, aura droit à trois (3) semaines de vacances, payées à raison de six pour cent (6%) du salaire gagné au cours de l'année de référence.
- 15.05 Les Employés auront droit de recevoir le paiement de leurs vacances à l'avance, c'est-à-dire, avant de partir pour celles-ci.
- 15.06 Les vacances seront prises durant le mois de juillet, à l'occasion d'une fermeture de l'usine.
- 15.07 Les Employés requis pour effectuer des travaux d'entretien ou de réparations durant cette période de fermeture de l'usine pour fins de vacances, pourront prendre leur vacance à une autre date après entente avec l'Employeur.


M. Paul Désaulniers

ARTICLE 16.00

PÉRIODE DE PAYE

16.01 Chaque Employé sera payé le jeudi pour la semaine finissant à minuit le samedi de la semaine précédente.

16.02 Les détails suivants doivent être communiqués avec leur salaire:

1. le nom et prénom du salarié
2. la date et la période de paye
3. le taux de salaire
4. le temps supplémentaire
5. les déductions faites
6. le montant net payé

ARTICLE 17.00

SÉCURITÉ

17.01 En vue de promouvoir la sécurité, l'Employeur et les Salariés conviennent de se conformer aux normes relatives à la sécurité prévues par les dispositions des lois existantes.

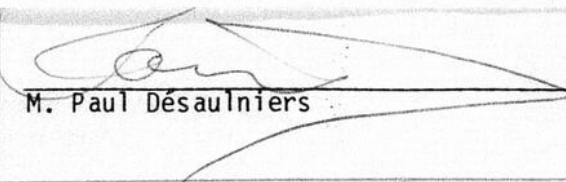
17.02 Le Salarié sera tenu de porter l'équipement de sécurité.

17.03 Toute défectuosité à l'équipement ou à la machinerie doit être signalée immédiatement au contremaître.

ARTICLE 18.00

GRÈVE ET CONTRE-GRÈVE

18.01 Il n'y aura pas de grève, d'arrêt ou de ralentissement de travail de la part des Employés, ni de contre-grève de la part de l'Employeur tant que durera la présente convention.


M. Paul Désaulniers

ARTICLE 19.00

DURÉE DE LA CONVENTION

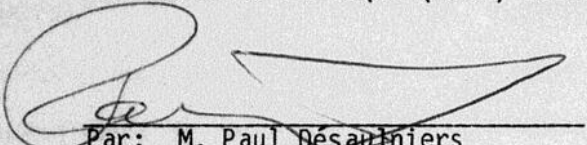
19.01 La présente convention entre en vigueur le 16 janvier 1984, et se terminera le 16 juillet 1986.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant son expiration, il sera loisible aux parties d'entreprendre des négociations en vue du renouvellement de la présente convention.

19.02 Les parties pourront négocier les taux de salaires (Annexe A) applicables à compter du 16 septembre 1985 et ce, sur un avis de l'une ou l'autre des parties donné dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui précèdent le 16 septembre 1985.

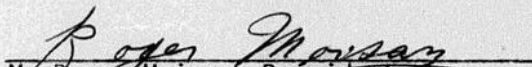
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Shawinigan, Québec, ce 16ième jour de janvier 1984.

LES SCIERIES LA TUQUE (1982) LTÉE

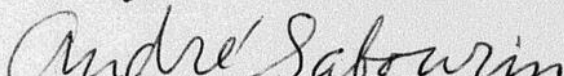


Par: M. Paul Désaulniers

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA
SCIERIE DE LA TUQUE LTÉE (CSN)




M. Roger Moisan, Président



M. André Sabourin, Sec.-trésorier



M. Fernand Matteau, Représentant



M. Paul Désaulniers

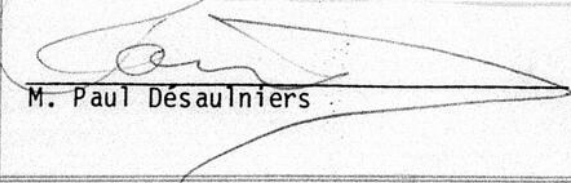
ANNEXE "A"

SALAIRES

<u>Classification</u>		<u>Le 1⁶ septembre 1984</u>
Opérateur de scie à ruban	\$7.90 (\$418 / semaine)	\$8.22 (\$435 / semaine)
Affuteur - mécanicien d'entretien - utilité	\$7.70 (\$408 / semaine)	\$8.01 (\$424 / semaine)
Soudeur - mécanicien d'entretien - utilité	\$7.15	\$7.44
Opérateur de chargeur - transporteur	\$7.15	\$7.44
Mesureur - classificateur	\$7.15	\$7.44
Opérateur d'écorseuse	\$6.20	\$6.45
Opérateur de déligneuse	\$6.65	\$6.92
Ébouteur	\$6.65	\$6.92
Pileur à la table de triage	\$5.90	\$6.14
Journalier - pileur	\$5.65	\$5.88

Taux à l'embauchage:

Le taux à l'embauchage sera de \$5.50 l'heure durant le période d'essai prévue au paragraphe 8.02 pour le journalier-pileur et le pileur à la table de triage.



M. Paul Désaulniers

84 JAN 23 1439

[Handwritten signature]

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA SCIERIE DE LA TUQUE (CSN)

- ET -

LES SCIERIES LA TUQUE (1982) LTÉE, RAPIDE BEAUMONT, LA TUQUE,

C O N V E N T I O N

Si les circonstances économiques permettent à la compagnie Les Scieries La Tuque (1982) Ltée de reprendre ses opérations, elle ré-intégrera au travail selon les besoins les salariés dont les noms apparaissent sur la liste d'ancienneté du 8 décembre 1983.

La compagnie offrira de l'embauche pour tout travail de pileur ou autre pour lequel M. Roger Moisan serait qualifié et disponible.

Les parties aux présentes reconnaissent qu'il s'agit d'une transaction au sens des articles 1918 et suivants du code civil du Québec.

ET LES PARTIES ont signé à Shawinigan, Québec, ce 16ième jour de janvier 1984.

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA SCIERIE DE LA TUQUE (CSN)

Roger Moisan
M. Roger Moisan, Président

André Sabourin
M. André Sabourin, Sec.-trésorier

LES SCIERIES LA TUQUE (1982) LTÉE

[Signature]
M. Paul Désaulniers

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22696-02
Date	Signature 85-11-21	Reception 85-12-04	Durée Du Au
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Dépositant Syndicat des Travailleurs de la Scierie de La Tuque	<input type="checkbox"/> Dépositant Les Scieries La Tuque (1982) Ltée Rapide Beaumont La Tuque, Qc
<input checked="" type="checkbox"/> Dépositant, si autre que les parties Fédération des Travailleurs du Papier et de la Forêt C.P. 667 La Tuque, Qc G9X 3P5 Att: M. Fernand Matteau	Région 04-03 Activité 2513-05 Affiliation 06 CSN

Votre dépôt sera enregistré au jour (n) suivant(s) et vous en recevrez un exemplaire (s) 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

REMARQUES

OBJET: Conformément à l'article 19.02 - Annexe "A" remplacé.

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Fernand Matteau</i>	Date 85-12-09

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Le taux à l'embauchage sera de \$5.50 l'heure durant la période d'essai prévue au paragraphe 8.02 pour le journalier-pileur et le pileur à la table de triage.

- 2- Une rétroactivité de \$0.25 l'heure sur les heures effectivement travaillées depuis le 16 septembre 1985, par les employés ayant de l'ancienneté au moment de la signature de la présente entente, sera payée dans les meilleurs délais.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Shawinigan, ce **21** ième jour de novembre 1985.

LES SCIERIES LA TUQUE (1982) LTEE

M. Paul Désaulniers
Par: M. Paul Désaulniers

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA SCIERIE DE LA TUQUE LTEE (CSN)

André Sabourin
M. André Sabourin, président

Jean-Marc Gagnon
M. Jean-Marc Gagnon, sec.-trésorier

Fernand Matteau
M. Fernand Matteau, représentant

ENTENTE

- 1- Conformément à l'article 19.02 de la Convention Collective de travail en vigueur, les parties conviennent que l'Annexe "A" soit remplacé par la suivante à compter de la date de signature de la présente entente, soit:

Annexe "A"

SALAIRES

<u>Classification</u>		
Opérateur de scie à ruban	\$8.47 (\$446 / semaine)	
Affuteur - mécanicien d'entretien - utilité	\$8.26 (\$435 / semaine)	
Soudeur - mécanicien d'entretien - utilité	\$7.69	
Opérateur de chargeur - transporteur	\$7.69	
Mesureur - classificateur	\$7.69	
Opérateur d'écorseuse	\$6.90	\$6.92 au 16 mars 1986
Opérateur de déligneuse	\$7.17	
Eboueur	\$7.17	
Pileur à la table de triage	\$6.39	
Journalier - pileur	\$6.13	

Taux à l'embauchage:

Le taux à l'embauchage sera de \$5.50 l'heure durant la période d'essai prévue au paragraphe 8.02 pour le journalier-pileur et le pileur à la table de triage.

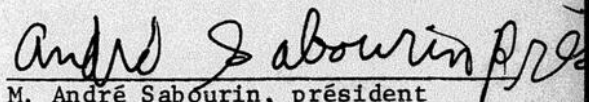
- 2- Une rétroactivité de \$0.25 l'heure sur les heures effectivement travaillées depuis le 16 septembre 1985, par les employés ayant de l'ancienneté au moment de la signature de la présente entente, sera payée dans les meilleurs délais.

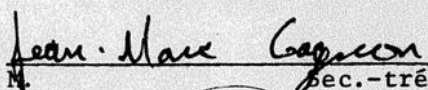
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Shawinigan, ce 21 ième jour de novembre 1985.

LES SCIÉRIÈS LA TUQUE (1982) LTEE


Par: M. Paul Désaulniers

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE
LA SCIERIE DE LA TUQUE LTEE (CSN)


M. André Sabourin, président


Jean-Marc Gagnon
Sec.-trésorier


M. Fernand Matteau, représentant

85 DEC-4 13:31

B. C. G. T.
QUEBEC